Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Division Etudes et supports

Rudi	Peters,	<u>م</u> ا	13	ianvier	2014
Ruui	reters,	IE	ıs	janiviei	2014.



Une comparaison de la charge fiscale 2011 des couples mariés et des personnes vivant en concubinage.

Administration fédérale des contributions AFC Rudi Peters Eigerstrasse 65 3003 Berne

Tél. : +41 (0)31 322 73 87. Fax : +41 (0)31 324 92 50

rudi.peters@estv.admin.ch www.estv.admin.ch

Sommaire

La présente étude apporte une visualisation de la discrimination sur le plan fiscal entre les couples mariés et non mariés à deux revenus.

Selon un arrêt du Tribunal fédéral, une charge fiscale des couples mariés nettement supérieure à celle des couples de concubins est contraire au principe d'égalité inscrit à l'art. 8 de la Constitution fédérale. Les allègements fiscaux octroyés jusqu'ici ont permis de réduire, voire d'annuler, la discrimination des couples mariés. Dans les cantons d'Argovie et de Vaud pour les faibles revenus, ainsi qu'au niveau fédéral pour les hauts revenus, la charge fiscale des couples mariés est cependant encore supérieure de plus de 10% à celle des couples non mariés. Les couples mariés apparaissent même souvent privilégiés avec, suivant le montant et la répartition du revenu, une charge fiscale pouvant être de plus de 10% moins élevée que celles des couples non mariés aux revenus identiques. Une moindre participation d'un des conjoints au revenu du couple leur est dans la règle plus favorable.

L'étude se limite à mesurer et à représenter les différences de traitement fiscal entre les couples mariés et non mariés. Est analysée la situation des couples sans enfant à charge, les déductions fiscales pour les enfants prévues dans le cadre de l'imposition des familles ou les privilèges fiscaux accordés aux couples de concubins avec enfants ne sont pas considérés.

Zusammenfassung

Diese Studie will die Ungleichbehandlung bei der Steuerbelastung von verheirateten und unverheirateten Zweiverdienerpaaren sichtbar machen.

Nach einem Bundesgerichtsentscheid verstösst eine deutlich höhere Steuerbelastung von Ehepaaren gegenüber Konkubinatspaaren gegen den Grundsatz der Rechtsgleichheit von Artikel 8 der Bundesverfassung. Die bisher gewährten Steuererleichterungen konnten die Schlechterstellung von Ehepaaren reduzieren oder beseitigen. Die Steuerbelastung der Ehepaare ist nur in den Kantonen Aargau und Waadt für niedrige Einkommen und auf Bundesebene für höhere Einkommen über 10 Prozent höher als diejenige der Konkubinatspaare. Die Ehepaare erweisen sich oft sogar als begünstigt mit einer Steuerbelastung, die je nach Einkommenshöhe und –verteilung über 10 Prozent tiefer sein kann als bei unverheirateten Paaren mit den gleichen Einkommen. In der Regel wirkt sich ein geringerer Beitrag eines Ehepartners zum gemeinsamen Einkommen günstiger aus.

Die Studie beschränkt sich auf die Messung und Darstellung der steuerlichen Ungleichbehandlung von verheirateten und unverheirateten Paaren. Es werden nur Paare ohne Kinderlasten betrachtet; die im Rahmen der Familienbesteuerung vorgesehenen Steuerabzüge für Kinder oder die steuerliche Privilegierung der Konkubinatspaare mit Kindern werden nicht berücksichtigt.

Ce document ne reflète pas nécessairement la position officielle de l'Administration fédérale des contributions, du Département ou du Conseil fédéral. Les thèses et les éventuelles inexactitudes contenues dans ce document n'engagent que son auteur.

Les couples mariés et de concubins sont traités différemment sur le plan fiscal. En fonction du montant et de la répartition du revenu entre les membres du couple, l'impôt des couples mariés est plus ou moins élevé que celui des personnes vivant en concubinage. Nous montrons visuellement dans cette étude les différences de charge fiscale entre les couples mariés et non mariés à deux revenus. L'accent est mis sur les représentations graphiques en suivant l'adage populaire qu'une image vaut mille mots. Pour une bonne compréhension du document, il est important de pouvoir distinguer les différentes couleurs utilisées dans les illustrations.

La discrimination fiscale est mesurée par la différence d'impôts entre les couples mariés et non mariés de revenus identiques, une valeur positive correspondant à une pénalisation du mariage, une valeur négative à une bonification. L'écart de la charge fiscale est exprimée soit en francs (montant absolu) soit en pourcentage de l'impôt total des concubins (pourcentage non défini si aucun impôt n'est prélevé auprès des concubins).

Sont considérés les impôts sur les revenus prélevés par les autorités fiscales cantonale, communale et paroissiale¹. L'impôt fédéral direct (IFD), qui s'applique de façon identique dans tout le pays, est analysé séparément. Les calculs sont faits au niveau des chefs-lieux cantonaux, mais les mesures en pourcentage de la pénalisation ou de la bonification sont dans la règle également transposables aux autres communes du canton.²

La pénalisation ou bonification fiscale du mariage est estimée en fonction du montant et de la répartition du revenu du couple. Nous supposons que les contribuables sont sans enfant à charge et que chacun des conjoints exerce une activité lucrative de salarié. Est pris en compte le revenu brut annuel du travail de chaque personne, avant les cotisations sociales personnelles et avant toute déduction fiscale.

Sont considérés dans la charge fiscale non seulement les taux tarifaires de l'imposition mais aussi les seuils minima de perception et les déductions fiscales accordées au lieu du domicile. Le contribuable est supposé être soumis à une taxation « normale » (contribuable non imposé à la source ou à forfait), disposer d'un revenu du travail comme seule source d'imposition et déduire fiscalement les déductions forfaitaires prévues dans la taxation.

L'étude se limite à mesurer et à représenter les différences de traitement fiscal entre les couples mariés et non mariés. Est analysée la situation des couples sans enfant à charge, les déductions fiscales pour les enfants prévues dans le cadre de l'imposition des familles ou les privilèges fiscaux accordés aux couples de concubins avec enfants ne sont pas considérés.

Les données utilisées proviennent de la statistique 2011 de la charge fiscale en Suisse³, après quelques adaptations nécessaires pour tenir compte de la double activité des contribuables et de la cohabitation des personnes⁴. Sont exploités les taux moyens d'imposition de la statistique⁵, complétés par une série de taux à d'autres revenus résultant d'une interpolation cubique⁶.

Deux types de graphiques sont proposés, qui font ressortir la pénalisation ou bonification fiscale du mariage dans les différents systèmes fiscaux du pays.⁷

La **première technique** de visualisation consiste à délimiter des « zones » de pénalisation ou de bonification plus ou moins identique sur un graphique (x,y) en nuage de points, reprenant en abscisse x le revenu brut de la première personne du couple et en ordonnée y le revenu brut de la deuxième personne.⁸

Nous représentons par cette technique la différence relative (pourcentage) de l'impôt des couples mariés par rapport à celui des couples concubins pour des revenus par personne allant de 0 à 250'000 francs (voir l'illustration 1). Huit zones de pénalisation ou de bonification fiscale sont marquées. Chaque zone est mise sur le graphique dans une couleur différente :

- Les couleurs jaune, orange et rouge sont utilisées pour les revenus entraînant une discrimination sensible des couples mariés par rapport aux couples concubins: elles couvrent les revenus (x,y) engendrant des impôts pour les couples mariés respectivement de 2.5 à 5%, de 5 à 10% et de plus de 10% plus élevés que ceux pour les couples de concubins;
- Les couleurs bleu clair, bleu foncé et noir sont données aux revenus apportant un net avantage aux couples mariés par rapport aux couples de concubins : elles couvrent les revenus (x,y) engendrant des impôts pour les couples mariés respectivement de 2.5 à 5%, de 5 à 10% et de plus de 10% plus bas que ceux pour les couples de concubins ;
- Les couleurs vert clair et vert foncé sont données aux revenus s'accompagnant d'une discrimination ou d'un avantage léger ou nul des couples mariés par rapport aux couples de concubins (impôts des couples mariés de 0 à 2.5% plus ou moins élevés que ceux pour les couples de concubins).

La **deuxième technique** de visualisation consiste à dresser un graphique en courbes montrant la pénalisation ou la bonification en fonction du revenu total du couple pour diverses répartitions du revenu entre les époux ou concubins.

Nous représentons la différence relative (pourcentage) de l'impôt des couples mariés par rapport à celui des couples de concubins pour des revenus totaux du couple de 0 à 500'000 francs (voir l'illustration 2), gagnés à moitié par la 1ère personne et à moitié par la 2ème personne (répartition 50/50 du revenu), à 70% par la 1ère personne et à 30% par la 2ème personne (répartition 70/30 du revenu) ou à 90% par la 1ère personne et à 10% par la 2ème personne (répartition 90/10 du revenu). Le couple marié est discriminé ou avantagé fiscalement par rapport au couple concubin suivant que la valeur de la pénalisation (l'ordonnée) est positive ou négative (valeur au-dessus ou en-dessous de la ligne horizontale noire) pour le revenu total du couple (l'abscisse). Pour l'impôt fédéral direct, une échelle différente est donnée aux axes. Les valeurs non définies (impôt nul pour les concubins) ou inférieures à -25%, respectivement -100% pour l'impôt fédéral direct, ne sont pas représentées.

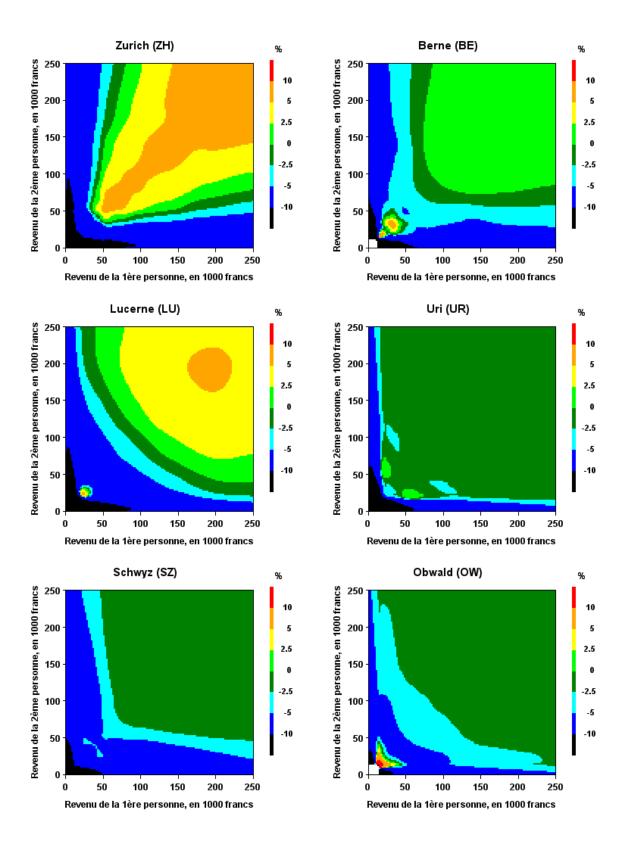
Nous montrons également la différence d'impôt en francs entre les couples mariés et non mariés pour les chefs-lieux cantonaux (le niveau des montants diffère entre les communes d'un même canton) et pour l'impôt fédéral direct (voir l'illustration 3).

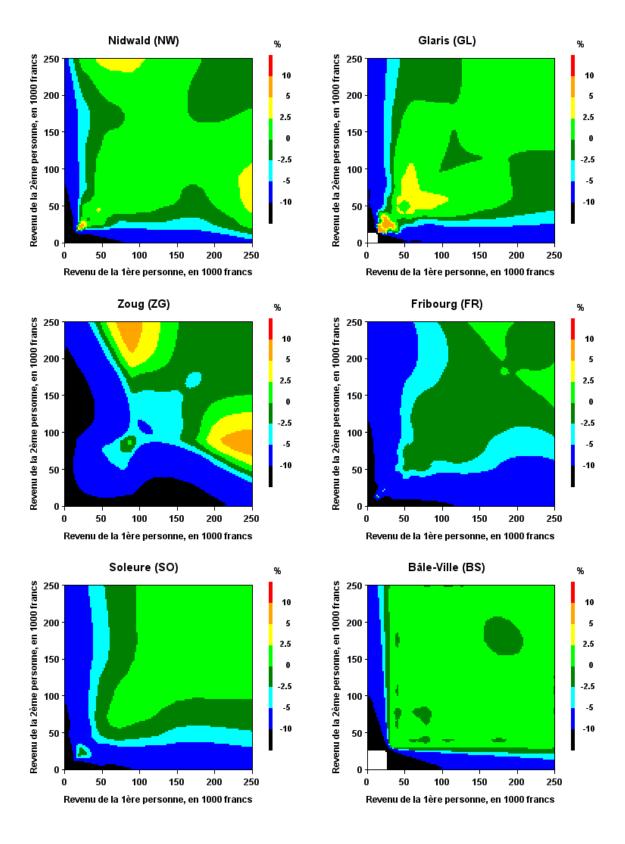
Illustration 1

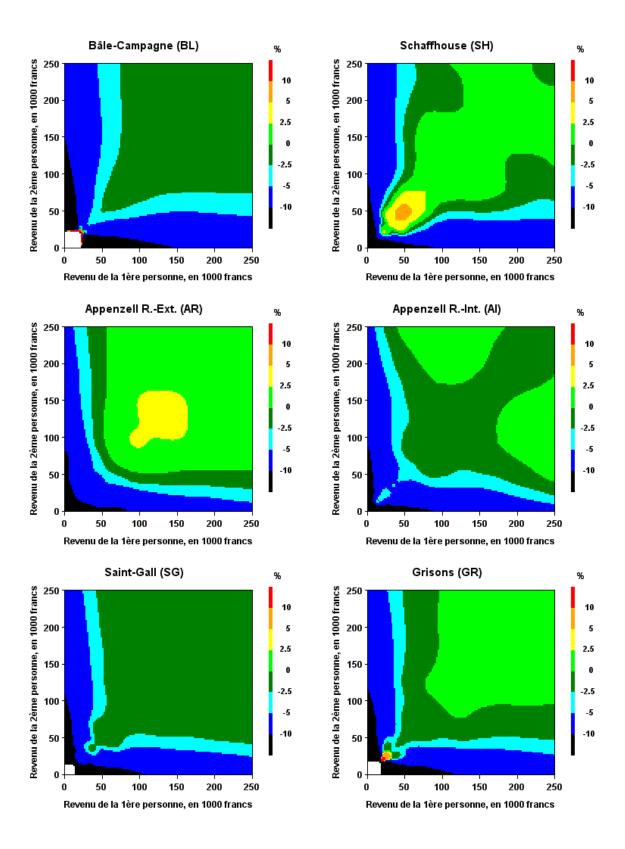
Différence relative d'impôt en pour cent entre les couples mariés et les couples de concubins, en fonction du revenu de chaque personne.

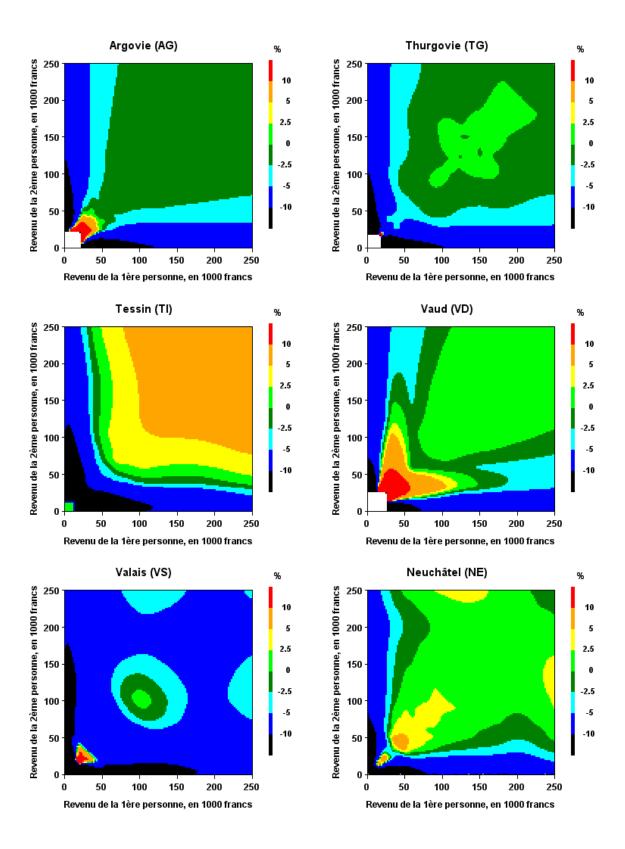
Situation de l'IFD et de l'impôt cantonal, communal et paroissial des cantons.

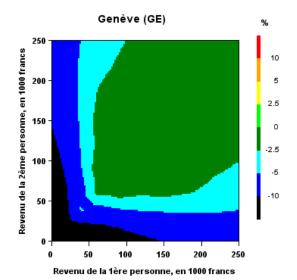
Chaque diagramme montre la discrimination fiscale entre les couples mariés et non mariés existant au sein d'un canton pour diverses combinaisons de revenus apportés par chaque membre du couple. La discrimination est mesurée par la différence d'impôts entre les couples mariés et non mariés de revenus identiques, en pourcentage de l'impôt total des concubins; une valeur positive correspond à une pénalisation du mariage, une valeur négative à une bonification du mariage. La discrimination est montrée sur un graphique à deux dimensions, reprenant en abscisse (axe horizontal) le revenu x de la « première » personne du couple et en ordonnée (axe vertical) le revenu y de la « deuxième » personne (revenus allant de 0 à 250'000 francs). Chaque combinaison (x,y) de revenus est coloriée en fonction du niveau de la discrimination pour ces revenus, dans une gradation de huit couleurs allant du rouge (forte pénalisation du mariage) au noir (importante bonification du mariage) en passant par le vert (discrimination nulle ou faible). L'image générée est symétrique par rapport à la ligne bissectrice (la valeur de la discrimination est invariante à un intervertissement des revenus de la première et de la deuxième personne). Les points (x,y) pour lesquels la valeur de la discrimination n'est pas définie sont laissés en blanc (le pourcentage de l'impôt total des concubins n'est calculable que si un impôt non nul est prélevé auprès des concubins).

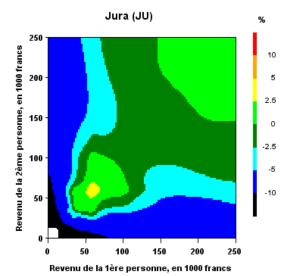












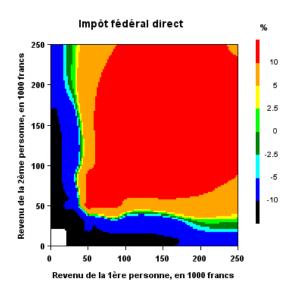
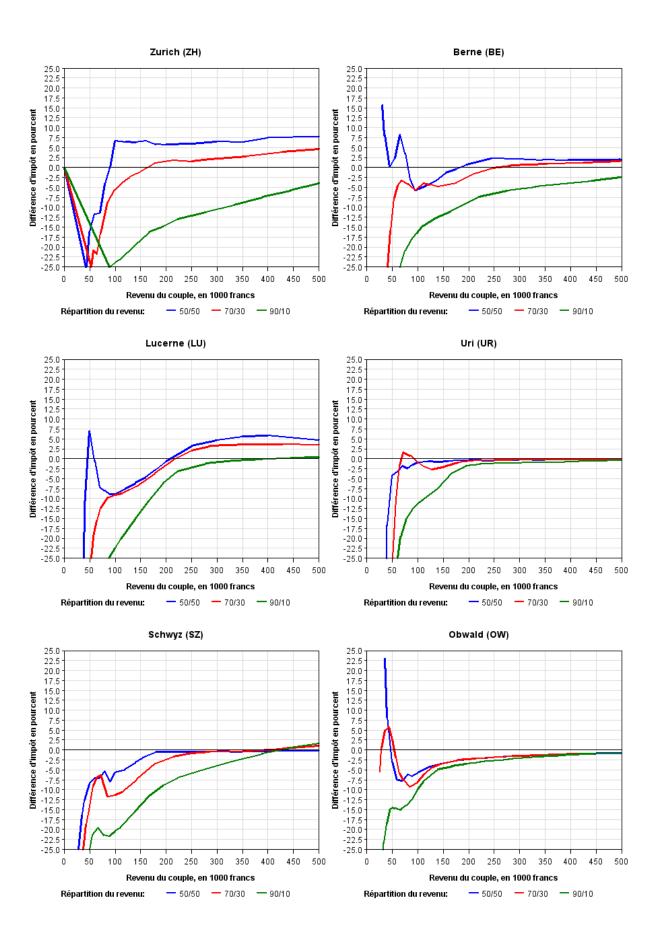


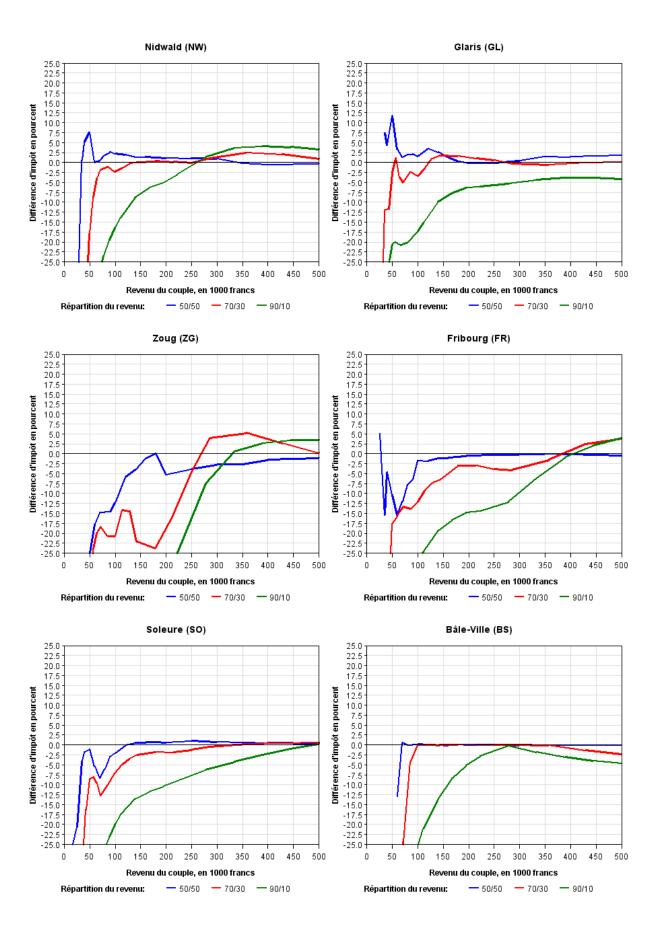
Illustration 2

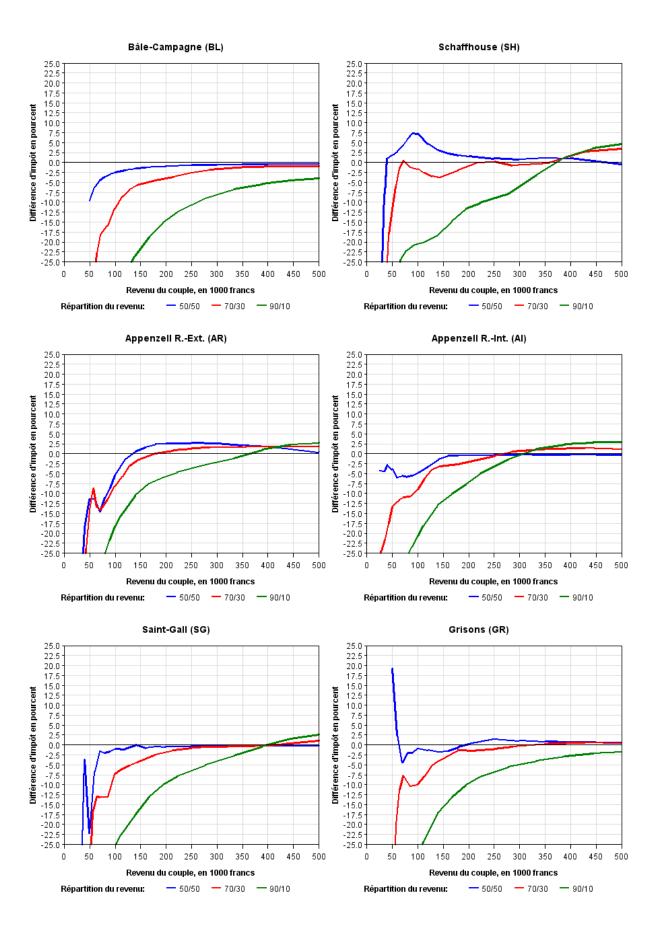
Différence relative d'impôt en pour cent entre les couples mariés et les couples de concubins, en fonction du revenu total du couple.

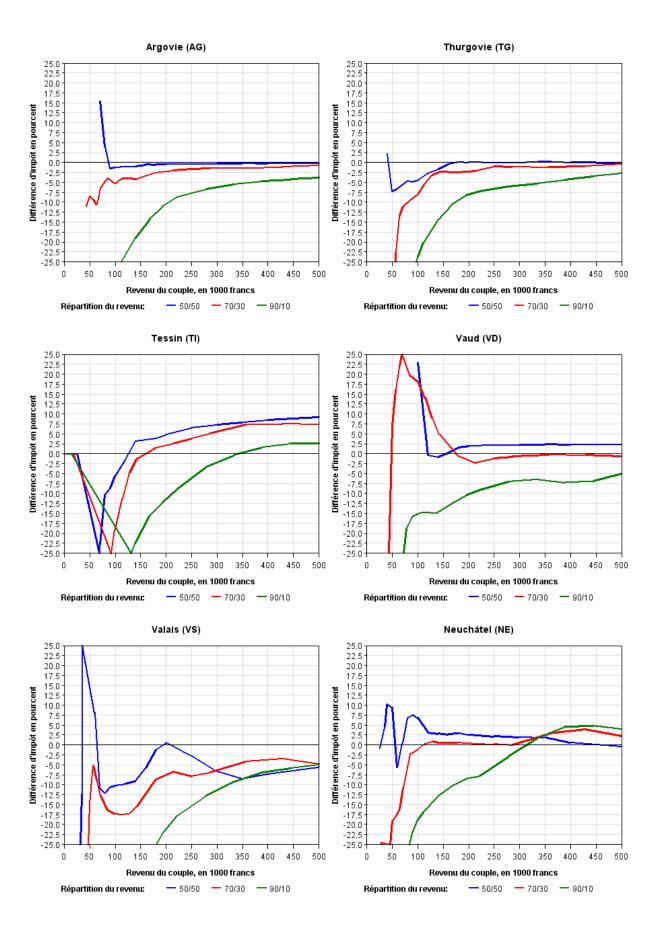
Situation de l'IFD et de l'impôt cantonal, communal et paroissial pour quelques répartitions du revenu.

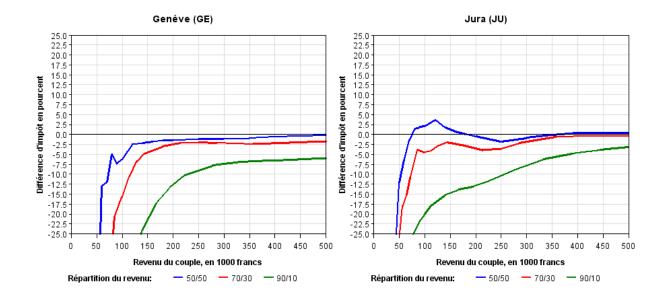
Chaque diagramme montre la discrimination fiscale entre les couples mariés et non mariés existant au sein d'un **canton** pour une répartition 50/50, 70/30 et 90/10 du revenu du couple entre les époux ou concubins (c'est-à-dire une répartition où 50% du revenu est apporté par chaque personne du couple, une répartition où 70% du revenu est apporté par la « première » personne du couple et 30% par la « deuxième » et une répartition où 90% du revenu est apporté par la « première » personne du couple et 10% par la « deuxième »). La discrimination est mesurée par la différence d'impôts entre les couples mariés et non mariés de revenus identiques, **en pourcentage** de l'impôt total des concubins. Pour différents revenus du couple de 0 à 500'000 francs (axe horizontal), la valeur de la discrimination de chaque répartition est montrée (axe vertical). Une valeur positive (valeur au-dessus de la ligne horizontale noire) indique une pénalisation du mariage, une valeur négative (valeur en-dessous de la ligne horizontale noire) une bonification du mariage. Ne sont pas représentées les valeurs inférieures à -25% pour l'impôt cantonal, communal et paroissial ou à -100% pour l'impôt fédéral direct, ainsi que les valeurs non définies (le pourcentage de l'impôt total des concubins n'est calculable que si un impôt non nul est prélevé auprès des concubins).











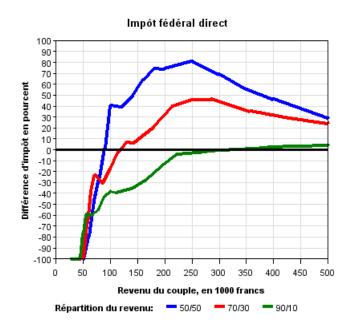
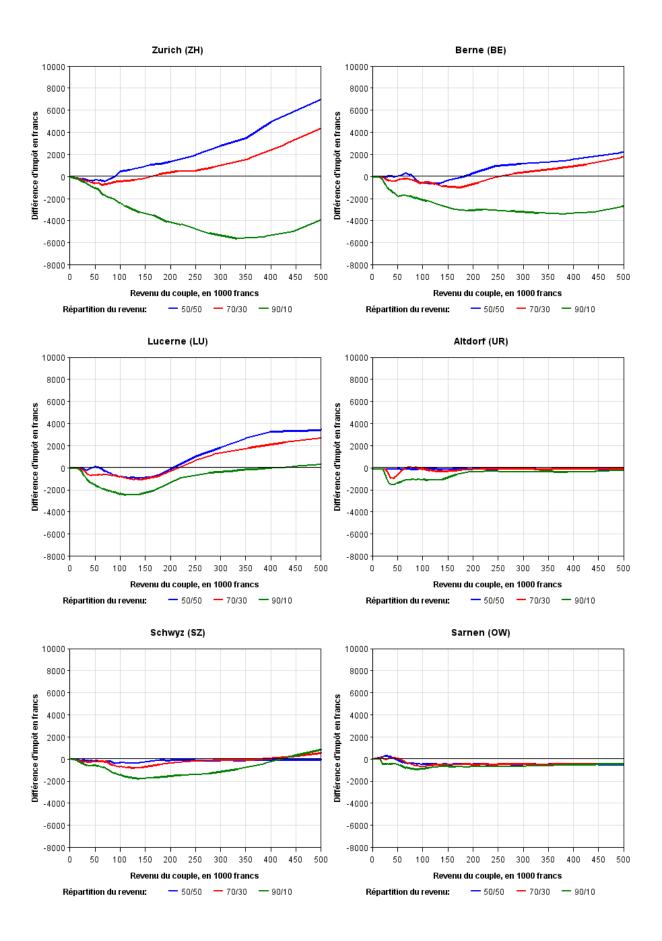


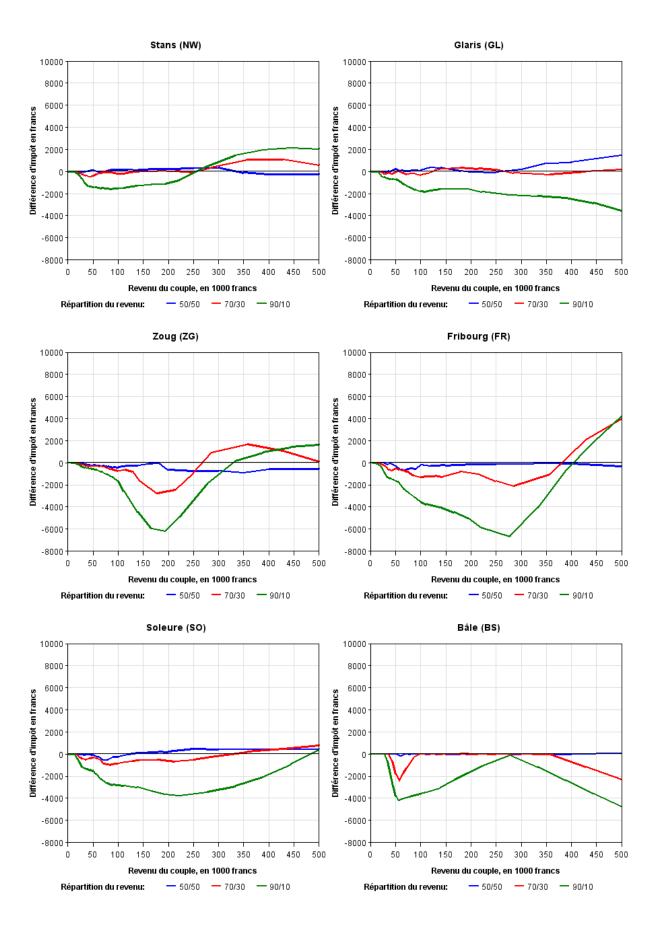
Illustration 3

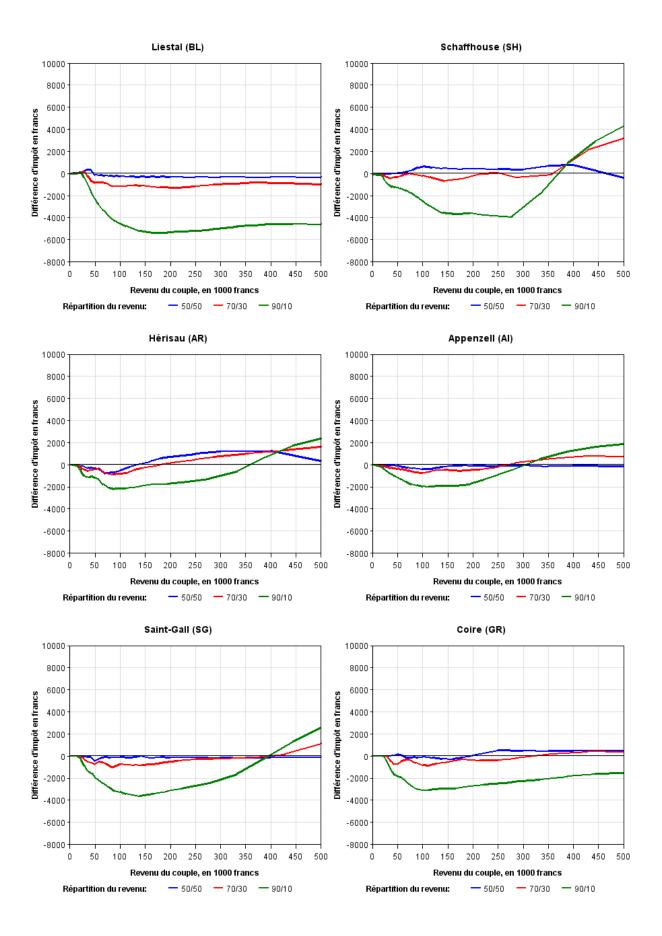
Différence d'impôt en francs entre les couples mariés et les couples de concubins, en fonction du revenu total du couple.

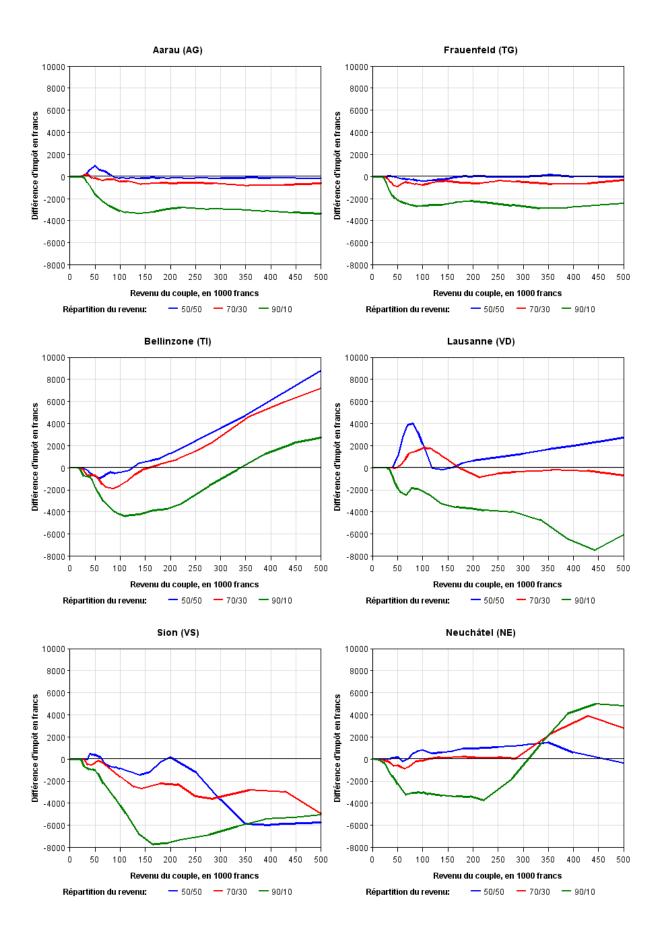
Situation de l'IFD et de l'impôt cantonal, communal et paroissial des chefslieux cantonaux pour quelques répartitions du revenu.

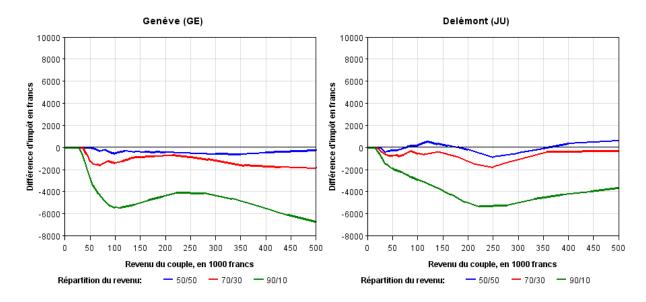
Chaque diagramme montre la discrimination fiscale entre les couples mariés et non mariés existant au sein d'un **chef-lieu cantonal** pour une répartition 50/50, 70/30 et 90/10 du revenu du couple entre les époux ou concubins (c'est-à-dire une répartition où 50% du revenu est apporté par chaque personne du couple, une répartition où 70% du revenu est apporté par la « première » personne du couple et 30% par la « deuxième » et une répartition où 90% du revenu est apporté par la « première » personne du couple et 10% par la « deuxième »). La discrimination est mesurée par la différence d'impôts **en francs** entre les couples mariés et non mariés de revenus identiques. Pour différents revenus du couple de 0 à 500'000 francs (axe horizontal), la valeur de la discrimination de chaque répartition est montrée (axe vertical). Une valeur positive (valeur au-dessus de la ligne horizontale noire) indique une pénalisation du mariage, une valeur négative (valeur en-dessous de la ligne horizontale noire) une bonification du mariage.

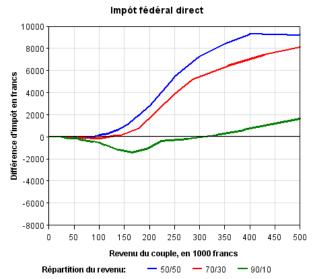












Annotation

1

³ Voir la publication de l'AFC (2012) « La charge fiscale en Suisse. Personnes physiques par commune 2011 » sous http://www.estv.admin.ch/dokumentation/00075/00076/00720/01253/index.html?lang=fr.

- une déduction pour double activité doit être retranchée de la base imposable ;
- les cotisations sociales au premier et au deuxième pilier, la retenue pour l'assurancechômage, les déductions forfaitaires pour frais professionnels et si nécessaire (canton du Jura) la déduction pour primes d'assurance sont à recalculer.

Pour les couples de concubins, les données de la statistique de la charge fiscale des célibataires de Berne doivent être considérées sans la déduction forfaitaire qui est accordée en ce lieu aux personnes seules avec un ménage propre.

⁵ Sont considérés les taux moyens d'imposition à 24 revenus bruts différents (0, 12'500, 17'500, 20'000, 25'000, 30'000, 35'000, 40'000, 45'000, 50'000, 60'000, 70'000, 80'000, 90'000, 100'000, 125'000, 150'000, 175'000, 200'000, 250'000, 300'000, 400'000, 500'000 et 1'000'000 francs).

⁶ Une interpolation est appliquée entre les valeurs connues par des « splines » de degré trois, en imposant à la courbe d'interpolation la monotonie des taux d'imposition avec le revenu brut (voir par exemple l'article de M. Steffen (1990) « A simple method for monotonic interpolation in one dimension » dans Astronomy and Astrophysics aux pages 239-443 ou sous http://adsabs.harvard.edu/full/1990A%26A...239..4435). Des taux d'imposition pour les couples mariés et non mariés sont ainsi considérés pour 461 revenus bruts de 0 à 1'000'000 francs. L'interpolation introduit une légère imprécision dans les données, mais que nous considérons négligeable au vu des comparaisons effectuées avec les pourcentages « exacts » de pénalisation fiscale du mariage.

⁷ Nous remercions Monsieur M. Eichenberger pour le développement des macros SAS qui ont aidé à la visualisation des données.

⁸ Sont générés, par l'interpolation cubique monotone, les montants d'impôt des chefs-lieux et de la Confédération pour environ 208'000 combinaisons de points-revenus (x,y).

⁹ Sont calculées les différences d'impôt à divers revenus totaux du couple, en estimant les impôts par une interpolation cubique monotone en faisant varier les montants de revenu d'une des deux personnes du couple et en gardant constant le revenu de l'autre personne. Sont considérés les 35 revenus totaux dont le revenu principal (le revenu le plus élevé des conjoints) est 0, 12'500, 17'500, 20'000, 25'000, 30'000, 35'000, 40'000, 45'000, 50'000, 60'000, 70'000, 80'000, 90'000, 100'000, 125'000, 150'000, 175'000, 200'000, 250'000, 300'000, 350'000, 400'000, 450'000, 500'000, 500'000, 650'000, 700'000, 750'000, 800'000, 850'000, 900'000, 950'000 ou 1'000'000 francs. Pour le canton de Berne, les montants du revenu principal pris en compte sont légèrement inférieurs pour des raisons techniques liées aux données disponibles (2'400 francs de moins).

¹ L'impôt paroissial est pris en compte pour autant qu'il soit obligatoire au lieu de taxation (en ce qui concerne les chefs-lieux cantonaux, il n'est pas obligatoire à Lausanne, à Genève et à Neuchâtel) et que les données relatives aient été livrées par l'autorité cantonale (dans le cas des chefs-lieux, l'information est manquante pour Bellinzone). En cas de présence de plusieurs confessions dans une commune, c'est l'impôt de la religion majoritaire (selon le dernier recensement de la population) qui est considéré. La taxation paroissiale est normalement négligeable par rapport aux autres impositions.

² Les impôts communal et paroissial n'affectent pas ou peu la mesure en pourcentage de la pénalisation de l'impôt, étant généralement déterminés en appliquant à l'impôt de base du canton un facteur multiplicatif propre à chaque commune (facteur appelé « Steuerfuss » en allemand ou « coefficient d'impôt », « multiple annuel », « multiple des taux légaux simples » ou encore « quotité d'impôt » en français). Seules de petites différences peuvent apparaître entre les communes d'un même canton par l'une ou l'autre spécificité de l'imposition communale (comme l'application d'un impôt personnel) ou par une imposition paroissiale non uniforme au sein du canton (par la présence par exemple de plusieurs religions ou de circonscriptions paroissiales).

⁴ Les données de la statistique de la charge fiscale des couples mariés doivent être adaptées à la situation où les deux époux exercent une activité professionnelle :